




Informations de base	
<p><b>2021/0437(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire</p> <p>Modification Règlement 2020/1429 <a href="#">2020/0127(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport 3.70.20 Développement durable</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p>La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">TRAN</div> Transports et tourisme			
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Mobilité et transports		VĂLEAN Adina	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
22/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0832 	Résumé
20/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/02/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0035/2022	Résumé
16/02/2022	Résultat du vote au parlement		
24/02/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/02/2022	Signature de l'acte final		

28/02/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0437(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2020/1429 <a href="#">2020/0127(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/08048

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0035/2022</a>	16/02/2022	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00003/2022/LEX</a>	24/02/2022	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2021)0832</a> 	22/12/2021	<a href="#">Résumé</a>
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0120/2022</a>	19/01/2022	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

## Acte final

Règlement 2022/0312  
JO L 055 28.02.2022, p. 0001

## Durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire

2021/0437(COD) - 22/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger l'application des règles temporaires relatives à la perception de redevances pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire établies en vue de répondre à la situation d'urgence créée par l'épidémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la pandémie de COVID-19 a entraîné une forte baisse du trafic ferroviaire, en raison d'une diminution importante de la demande. Cette situation a eu un impact sérieux sur les entreprises ferroviaires. Ces circonstances sont indépendantes de la volonté des entreprises ferroviaires qui ont été continuellement confrontées à des problèmes de liquidités considérables, à des pertes importantes et, dans certains cas, à des risques d'insolvabilité.

Afin de contrer les effets économiques négatifs de la pandémie de COVID-19 et de soutenir les entreprises ferroviaires, le [règlement \(UE\) 2020/1429](#) du Parlement européen et du Conseil a permis aux États membres d'autoriser les gestionnaires d'infrastructure à réduire, supprimer ou reporter les redevances d'accès à l'infrastructure ferroviaire. Cette possibilité a été accordée pour une période de référence allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 et a été prolongée par le [règlement délégué \(UE\) 2021/1061](#) de la Commission jusqu'au 31 décembre 2021. La Commission n'est plus habilitée à prolonger cette période de référence.

Toutefois, la pandémie de COVID-19 se poursuivant, il est nécessaire de prolonger la période de référence du règlement (UE) 2020/1429 jusqu'au 30 juin 2022 afin de garantir la continuité de l'application des mesures.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à **prolonger la période de référence jusqu'au 30 juin 2022**, et à habiliter la Commission à adopter des actes délégués pour prolonger encore cette période jusqu'au 31 décembre 2023. Il est également proposé que la délégation de pouvoir prenne fin à la même date, c'est-à-dire le 31 décembre 2023. Toutes les autres dispositions du règlement actuel devraient rester inchangées.

La Commission devrait analyser en permanence l'impact économique de l'épidémie de COVID-19 sur le secteur ferroviaire et l'Union devrait être en mesure de prolonger sans retard excessif la période d'application des mesures prévues par le présent règlement si les conditions défavorables persistent.

Afin de permettre l'application rapide des mesures prévues, le règlement devrait entrer en vigueur d'urgence le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## Durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire

2021/0437(COD) - 16/02/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 678 voix pour, 5 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Afin de contrer les effets économiques négatifs de la pandémie de COVID-19 et de soutenir les entreprises ferroviaires, le règlement (UE) 2020/1429 du Parlement européen et du Conseil a permis aux États membres d'autoriser les gestionnaires de l'infrastructure à réduire, remettre ou reporter le paiement des redevances d'accès à l'infrastructure ferroviaire. Cette possibilité a été accordée pour une période de référence allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, laquelle a été prolongée par le règlement délégué (UE) 2021/1061 de la Commission jusqu'au 31 décembre 2021.

Le règlement vise à **prolonger jusqu'au 30 juin 2022** la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire, en vue de répondre à la situation d'urgence créée par l'épidémie de COVID-19.

La proposition habilite également la Commission à adopter des actes délégués pour prolonger encore cette période jusqu'au **31 décembre 2023** si elle constate, d'une part, que la baisse du niveau du trafic ferroviaire par rapport au niveau de la période correspondante des années précédentes persiste et est susceptible de persister, et, d'autre part, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, que cette situation résulte de l'impact de la pandémie de COVID-19.

Il est également prévu que la délégation de pouvoir prenne fin le 31 décembre 2023.

Toutes les autres dispositions du règlement actuel restent inchangées.